

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :

Tél : 91.57.

Mme GALIZZI

26.72

n° 95-166/62-1995-A

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le

14 AOUT 1995

DE
L
E

ARRETE

DE MISE EN DEMEURE

relatif à la société SHELL CHIMIE
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992 et notamment l'article 23,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974 réglementant les rejets liquides de l'usine chimique SHELL de Berre,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-49/193-1994-A du 30 mai 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la société SHELL CHIMIE à Berre,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 juin 1995,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 17 JUIL. 1995

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rendre l'exploitation conforme à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1974,

CONSIDERANT les pollutions des eaux générées par le fonctionnement des installations,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'exploitant de SHELL CHIMIE à Berre l'Etang est mis en demeure de procéder, sous 6 mois, à une étude visant à respecter les prescriptions techniques de l'article 1er-6° de l'arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974, relatif à la concentration maximale en matières en suspension dans le rejet des eaux résiduaires.

Cette étude portera :

- a) sur les conditions d'exploitation de la station d'épuration,
- b) sur les interfaces entre unités de production et l'exploitation de la station,
- c) sur les dispositions prédéfinies à prendre par le personnel d'exploitation de la station en cas de détection d'une charge polluante accidentelle,
- d) sur les aménagements techniques complémentaires à apporter aux équipements existants de la station d'épuration.

ARTICLE 2 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de BERRE L'ETANG,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 14 AOUT 1995

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

M. H. PELEGRIN

M. H. PELEGRIN



POUR LE PREFET
Le Sous-Préfet
chargé de mission
à la Politique de la Ville

FRANÇOIS GUILLET